

CDN N°004-2022 et 006-2022

PRESENTATION

| | | | |
|--------------------------|---------------------------------|-------------------|---|
| Instance | Chambre disciplinaire nationale | Dispositif | Rejet des requêtes d'appel Condamnation des requérants à la somme de 1000 euros au titre des frais irrépétibles |
| Date | 11/10/2023 | | |
| Type de jugement | Décision | | |
| Numéro de dossier | 004-2022 et 006-2022 | | |

MOTS-CLES

Introduction de l'instance

Qualité pour agir / intérêt à agir

Déconsidération de la profession

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute mise en cause par une commune, dans laquelle elle exerce, en raison d'agissements et des propos injurieux tenus à l'égard des habitants, de membres du personnel et d'élus municipaux ainsi que d'avoir provoqué des troubles à l'ordre public lors du dépouillement du scrutin des élections municipales.

Saisie en appel par la commune, représentée par son maire, et par le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, la juridiction disciplinaire nationale confirme l'irrecevabilité de certains griefs formulés dans la plainte de la commune, requérante en première instance. La chambre disciplinaire nationale rappelle que pour avoir qualité à agir devant une juridiction disciplinaire, la commune doit avoir un intérêt à agir. Ainsi, les communes et leurs représentants ne peuvent se prévaloir d'un intérêt à agir que lorsque le comportement d'un masseur-kinésithérapeute porte atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques au titre desquels le maire dispose d'un pouvoir de police.

Par ailleurs, sur les autres griefs portant sur le fait que la masseur-kinésithérapeute ait porté un masque lors du dépouillement du scrutin des élections municipales et qu'elle ait appelé l'attention du maire sur les circonstances du décès d'une personne qui n'a pu bénéficier d'un défibrillateur cardiaque, ceux-ci ne révèlent aucun manquement aux règles déontologiques.

La juridiction nationale conclut en l'espèce au rejet des requêtes de la commune et du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Code de la santé publique : Articles R. 4126-1, R. 4321-64, R. 4321-65 et R. 4321-79

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

| | |
|-------------------|---|
| Instance | Chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne-Rhône-Alpes |
| Date | 07/12/2021 |
| Dispositif | Rejet de la plainte |

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

EN APPEL

**Qualité du/des
plaignant(s)**

Commune

**Qualité
du/des
requérant(s)**

Commune (004-2022)
Conseil national de l'ordre des
masseurs-kinésithérapeutes
(006-2022)

**Qualité du/des
défendeur(s)**

Masseur-kinésithérapeute

**Qualité du/des
défendeur(s)**

Masseur-kinésithérapeute